

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation de la durée de validité  
de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation  
d'exploiter le parc éolien des «Hauts Bouleaux»  
Société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI  
Communes de Thieux et Noyers Saint Martin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique du 2 octobre au 2 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI, en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Thieux et de Noyers Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2016 autorisant la société à exploiter un parc éolien terrestre sur les communes de Thieux et Noyers Saint Martin ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 mai 2017, 4 février 2020, 7 mai 2020 et 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 31 octobre 2014 et complété le 27 mai 2015 par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 20 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2015 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la direction départementale des territoires de l'Oise le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le courrier de Mme DUVERT, directrice générale du parc éolien des Hauts Bouleaux du 9 février 2021, complété le 23 février 2021, demandant la prorogation de la validité de l'enquête publique jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 février 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2015 au titre de ce projet de ferme éolienne, sur le territoire des communes de Thieux et de Noyers Saint Martin est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article R.123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de cinq ans, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par la préfète, avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que les justifications invoquées par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS à l'appui de sa demande de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique sont recevables ;

Considérant que la demande de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS n'implique aucune modification substantielle du projet initial présenté lors de l'enquête publique organisée en 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à l'autorisation délivrée à la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS sur le territoire des communes de Thieux et de Noyers Saint Martin, qui s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2015, est prorogée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thieux et en mairie de Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Thieux, le maire de Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 0 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société PARC ÉOLIEN NORDEX LVI SAS  
Monsieur le Sous-préfet de Clermont  
Madame le Maire de la commune de Thieux  
Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Saint-Martin  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France